



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

15 octobre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/105

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10 octobre 2023
21/1213/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'Education, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0316.380.940 dont le siège social est situé à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Boulevard Léopold II, 44 et dont l'unité d'établissement est situé à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier 15-17,
partie appelante,
représentée par Maître L. O., avocate à 1050 BRUXELLES,

contre

Monsieur M. V.,

partie intimée,
représentée par Maître A. V., avocate à 4020 LIEGE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 10 octobre 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 21/1213/A)
- la requête d'appel reçue le 13 février 2024 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 17 septembre 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Monsieur M. V. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« - Quant au taux d'IPP et à la date de consolidation

Entériner le rapport du Dr P. en ce qu'il retient un taux d'IPP de 25 % à la date de consolidation du 1^{er} juillet 2020.

- Quant aux périodes d'incapacité temporaire de travail de M. V. à partir du 31 janvier 2018 jusqu'au 30 juin 2020

Fixer le tableau des incapacités temporaires de travail comme suit:

- *ITT du 31 janvier 2018 au 30 avril 2018;*
- *ITT du 10 mai 2018 au 30 juin 2018;*
- *ITP (60%) du 3 septembre 2018 au 2 octobre 2018;*
- *ITT du 3 octobre 2018 au 30 juin 2019;*
- *TP (50 %) du lundi 2 septembre 2019 au 11 septembre 2019;*
- *ITT du 12 septembre 2019 au 27 septembre 2019;*
- *ITT du 15 octobre 2019 au 22 octobre 2019;*
- *ITP (50 %) du 23 octobre 2019 au 30 juin 2020.*

- Quant au lien de causalité entre les absences au travail de M. V. à partir de la date de consolidation du 1^{er} juillet 2020

A titre principal,

Ecarter les conclusions du rapport d'expertise sur ce point.

Renvoyer la cause au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles seul compétent pour en connaître.

Condamner la Communauté française aux dépens liquidés dans le chef de M. V. comme suit:

- *indemnité de procédure 163,98 €*

A titre subsidiaire,

Ecarter le rapport du Dr P. et désigner un nouvel expert en lui confiant la seule mission :

« de dire si les absences au travail de M. V. à partir de la date de consolidation du 1^{er} juillet 2020 sont ou non consécutives à l'accident et, dans la négative, de dire avec quelle maladie antérieure ou postérieure démontrée elles sont en relation ».

Réserver à statuer quant au surplus ».

La Communauté française a sollicité l'entérinement du rapport d'expertise et a demandé au tribunal de dire pour droit que le montant de la rémunération de base devant servir au calcul de la rente est de 41.124,88 euros, à plafonner au montant de 24.332,08 euros à l'indice pivot 138.01.

Par un jugement du 10 octobre 2023 (R.G. n° 21/1213/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles, après avoir confié une mission classique d'expertise en accident du travail au docteur P., a décidé ce qui suit :

« Entérinant partiellement le rapport d'expertise du Docteur P. P., déposé au greffe de ce tribunal le 15 mars 2022,

Dit pour droit que Monsieur M. V. a droit, suite à l'accident du travail subi le 31 janvier 2018, au paiement des indemnités et allocations forfaitaires à charge du Service Fédéral des Pensions du Secteur public, à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

- *une incapacité temporaire de travail :*
 - *à 100% du 31/01/2018 au 30/04/2018,*
 - *à 100% du 10/05/2018 au 30/06/2018,*
 - *à 60 % du 03/09/2018 au 02/10/2018,*
 - *à 100% du 3/10/2018 au 30/06/2019,*
 - *à 50 % du 2/09/2019 au 27/09/2019,*
 - *à 100% du 15/10/2019 au 22/10/2019,*
 - *à 50 % du 23/10/2019 au 30/06/2020 ;*

- *une incapacité permanente de travail de 25 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Invite la Communauté française à calculer le montant des indemnités et allocations dues et à prendre un arrêté ministériel de fixation de la rente.

Fixe la date de consolidation au 1^{er} juillet 2020.

Fixe la rémunération de base à 41.124,88 €, plafonnée à 24.332,08 € à l'indice pivot 138.01;

Dit pour droit que les intérêts sont dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

En application de l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, condamne la Communauté française au paiement des dépens, liquidés à :

- *163,98 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;*

- 2.224,00 €, sous déduction de la provision de 1.000 € déjà versée, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur P. P., taxés par ordonnance du 17 mai 2022;
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Se déclare incompétent pour connaître du chef de demande portant sur le lien causal entre l'accident du travail du 31 janvier 2018 et les absences de Monsieur M. V. à partir de la date de consolidation du 1er juillet 2020 et renvoie la cause sur ce point au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, conformément aux dispositions des articles 660 et suivants du Code judiciaire ».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de la Communauté française et ses demandes

La Communauté française demande à la cour du travail ce qui suit :

« De dire le présent appel recevable et fondé ;

En conséquence, réformer le jugement prononcé le 10 octobre 2023 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, et faisant ce que le premier Juge eût dû faire :

A titre principal :

- *se déclarer compétente pour connaître de la question des absences post-consolidation ;*
- *dire pour droit qu'à partir de la consolidation, les absences ne sont pas en lien avec l'accident et dire pour droit qu'à partir du 9 septembre 2021, les absences viennent en déduction du quota de jours de congé maladie de Monsieur V., en application du décret du 5 juillet 2000.*

A titre subsidiaire :

- *se déclarer compétente pour connaître de la question des absences post-consolidation ;*
- *dire pour droit qu'à partir de la consolidation, les absences ne sont pas en lien avec l'accident ;*
- *renvoyer pour le surplus la cause devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour ce qui concerne l'application de l'article 10 du Décret du 5 juillet 2000 ;*

- *en cas de renvoi, réformer le jugement en ce qu'il alloue déjà une indemnité de procédure.*

Dépens comme de droit ».

Les demandes en appel de monsieur M. V.

Monsieur M. V. demande à la cour du travail ce qui suit :

« A titre principal :

Déclarer l'appel de la Communauté française recevable mais non fondé.

Confirmer la décision entreprise en ce que le 1er juge s'est déclaré incompétent pour connaître du chef de demande de M. V. encore en suspens à l'heure actuelle.

Ce fait,

Renvoyer la cause à la Cour d'Appel francophone de Bruxelles.

Condamner la Communauté française aux dépens liquidés comme suit :

- *Indemnité de procédure d'appel : 252,39 €*

A titre subsidiaire :

Si par impossible, Votre cour se déclare compétente pour connaître des suites du litige, il lui est demandé de fixer un calendrier de mise en état en vue de permettre aux parties de conclure sur le fond du litige et d'en débattre.

Dans cette hypothèse, réserver à statuer quant aux dépens ».

IV. Les faits

Monsieur V. est professeur de langues modernes au Collège Saint-Pierre à Uccle depuis 1988.

Il fut victime le 31 janvier 2018 d'un accident du travail reconnu comme tel par une décision prise le 20 février 2018 par la direction des accidents du travail de la Communauté française. L'événement soudain était une chute sur un sol glissant. Le certificat médical de premier constat mentionne une « *rupture complète tendon quadricipital gauche* ».

Monsieur V. a été mis en incapacité totale de travail du 31 janvier 2018 au 30 avril 2018.

Il a repris le travail le 2 mai 2018.

Il a à nouveau été placé en incapacité totale ou partielle pendant les périodes suivantes :

- ITT du 10 mai 2018 au 30 juin 2018;
- ITP (60 %) du 3 septembre 2018 au 2 octobre 2018;
- ITT du 3 octobre 2018 au 30 juin 2019;
- ITP (50 %) du lundi 2 septembre 2019 au 11 septembre 2019;
- ITT du 12 septembre 2019 au 27 septembre 2019;
- ITT du 15 octobre 2019 au 22 octobre 2019;
- ITP (50 %) du 23 octobre 2019 au 30 juin 2020.

Le Medex a décidé le 31 août 2020 de refuser de faire droit à la demande introduite par monsieur V., sur la base de l'article 32 bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation des dommages résultant d'un accident du travail dans le secteur public, de prestations réduites à 50 % à partir de la rentrée scolaire débutant au 1er septembre 2020. La motivation de cette décision était : « *non imputable à l'accident du travail du 31/01/2018* ».

Le Medex a par ailleurs pris la décision le 31 août 2020 de consolider l'accident du travail au 1er juillet 2020 avec un taux d'IPP de 25 % mais de considérer que les absences au travail de monsieur V. à partir de la date de consolidation du 1er juillet 2020 n'étaient plus en relation causale avec l'accident. Le Medex, statuant en appel, a confirmé cette décision le 22 janvier 2021.

Par des décisions des 14 septembre 2020 et 13 avril 2021, le Medex a refusé de reconnaître les périodes d'incapacité de 111 jours à partir du 1^{er} septembre 2020 et de 91 jours à partir du 1^{er} avril 2021 dans le cadre de la législation sur la réparation des accidents du travail.

Monsieur M. V. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 13 avril 2021.

Par une décision du 9 novembre 2023, la Communauté française a informé monsieur V. qu'à la date du 12 octobre 2020, il avait épuisé les jours ouvrables de congé pour cause de maladie et qu'il se trouvait dès lors de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 13 octobre 2020 au 31 août 2021. La décision renvoie aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du

5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Par lettre du 9 novembre 2023, la Communauté française a réclamé à monsieur V. le remboursement de la somme de 10.880,64 euros indûment perçue pour les années 2022 et 2023 en précisant que cette demande de remboursement était liée à la régularisation pécuniaire opérée pour la période du 13 octobre 2021 au 30 septembre 2023.

Par lettre du 23 mai 2024, la Communauté française a informé monsieur V. qu'à la date du 18 mars 2022, il avait épuisé les jours ouvrables de congé pour cause de maladie et qu'il se trouvait dès lors de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 28 août 2023 au 19 mars 2024. La décision renvoie aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Par une décision du 16 septembre 2024, le Medex a informé monsieur V. qu'en vertu de la décision de la Commission des pensions prise sur base d'un examen du 27 août 2024, il était définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'un travail administratif et que si à l'expiration d'un délai de 12 mois prenant cours à la date de la notification de cette décision, il n'avait pas été réaffecté, il obtiendrait d'office une pension temporaire pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois suivant l'expiration du délai précité. Selon les précisions données à l'audience, monsieur V. serait pensionné d'office au 1^{er} octobre 2025.

Par une décision du 14 mars 2025, le Medex a marqué son accord pour la prise en charge des frais d'une intervention au genou gauche prévue le 27 mars 2025.

Par une décision du 6 mai 2025, le Medex a par ailleurs accepté dans le cadre de la législation sur les accidents du travail une période d'incapacité temporaire de 51 jours à partir du 27 mars 2025 en tant que rechute temporaire, bien que l'accident du travail soit consolidé en date du 1^{er} juillet 2020.

Par une décision du 7 mai 2025, le Medex a également accepté dans le cadre de la législation sur les accidents du travail une période d'incapacité temporaire de 142 jours à partir du 12 mai 2025 en tant que rechute temporaire, bien que l'accident du travail soit consolidé en date du 1^{er} juillet 2020.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Il existe une contestation entre parties sur le point de savoir si les absences de monsieur V. à partir de la date de consolidation fixée au 1^{er} juillet 2020 par le jugement du 10 octobre 2021 (non contesté en appel sur ce point) étaient en lien avec l'accident du travail du 31 janvier 2018.

Le tribunal du travail s'est déclaré incompétent pour connaître de ce chef de demande et a renvoyé la cause sur ce point devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Communauté française estime que ce chef de demande est bien de la compétence des juridictions du travail, ce que monsieur V. conteste.

En vertu de l'article 854 du Code judiciaire, *« sauf lorsqu'elle est d'ordre public, l'incompétence du juge saisi doit être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense »*.

La question de la compétence matérielle des cours et tribunaux relève de l'ordre public et doit dès lors être soulevée d'office par la cour. Il importe dès lors peu en l'espèce que monsieur V., demandeur originaire, n'ait pas contesté in limine litis la compétence du tribunal du travail pour connaître de cette demande qu'il avait formé dans le cadre de l'acte introductif d'instance.

L'article 579,1° du Code judiciaire dispose que :

« Le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ».

L'article 19 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public précise :

« Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'(incapacité de travail) permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

L'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement disposait dans sa version antérieure à sa modification par un décret du 19 juillet 2021 (article 77) que :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité, est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sauf pour l'application de l'article 11, les jours de congé accordés en application de l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé dont bénéficie le membre du personnel en vertu des articles 7 à 9 ».

L'article 10 du décret du 5 juillet 2000 tel qu'en vigueur au 9 septembre 2021 est désormais libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps:

-durant la période d'incapacité antérieure à la date de consolidation/durant la période d'incapacité temporaire;

-durant les périodes d'absence postérieures à cette même date de consolidation, pour autant qu'il s'agisse d'une nouvelle incapacité liée à l'incapacité initiale mais intervenue après une reprise du travail.

Sauf pour l'application de l'article 11, les jours de congé accordés en application de l'alinéa précédent ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé dont bénéficie le membre du personnel en vertu des articles 7 à 9 ».

La question de savoir si les absences de monsieur V. à partir de la date de consolidation fixée au 1^{er} juillet 2020 étaient en lien avec l'accident du travail du 31 janvier 2018 n'est pas relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail mais concerne l'indemnisation des congés telle que réglée par l'article 10 du décret précité qui est une disposition relevant de l'ordre public comme relevé à juste titre par la Cour de cassation (Cass., 14 février 2011, S.09.0105.F, www.juportal.be, qui casse l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 9 avril 2009, R.G n° 20.506, déposé en pièce 7 du dossier de la Communauté française).

La modification du texte de cet article 10 par un décret du 19 juillet 2021 ne saurait trouver à s'appliquer aux absences antérieures à son entrée en vigueur et ne pourraient dès lors viser les absences de monsieur V. du 1^{er} juillet 2020 au 8 septembre 2021. S'agissant des absences débutant au 9 septembre 2021, il n'est pas contesté que monsieur V. n'a pas repris le travail après le 1^{er} juillet 2020 et il fut précisé à l'audience qu'il serait admis à la pension au 1^{er} octobre 2025 en exécution de la décision de la Commission des pensions du 16 septembre 2024. La détermination du lien causal entre les absences de monsieur V. et l'accident du travail perdrait dès lors de son objet pour les absences débutant au 9 septembre 2021.

Il n’y a pas lieu comme le suggère la Communauté française de distinguer pour déterminer la juridiction compétente d’une part l’application du décret du 5 juillet 2020 et d’autre part la question du lien causal entre les absences post-consolidation et l’accident du travail. Comme précisé à juste titre par la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 10 janvier 2012, R.G. n°2011/AM/101, www.juportal.be), le juge ne peut ordonner une mesure préalable destinée à instruire une demande que s’il est compétent pour connaître de la demande. Or, il n’est pas contestable que les juridictions de travail ne sont pas compétentes pour connaître des contestations liées à l’article 10 du décret du 5 juillet 2000 qui n’a pas pour objet l’indemnisation de la victime d’un accident du travail et que c’est dans le cadre de l’application de ce décret seul, qu’il convient d’apprécier le lien causal entre les absences de monsieur V. débutant au 1^{er} juillet 2020 et l’accident du travail. D’ailleurs, la demande formée à titre principal par la Communauté française sollicite de la cour de traiter tant la question du lien causal que celui de son effet sur son quota de jours de congé.

La cour estime que la demande portant sur la détermination d’un lien causal entre les absences de monsieur V. à partir du 1^{er} juillet 2020 et l’accident du travail du 31 janvier 2018 ne ressort pas de la compétence du tribunal du travail, comme l’a décidé à juste titre le jugement dont appel.

Cette interprétation est partagée par une jurisprudence des juridictions de fond très majoritaire (voir notamment C.T. Liège, 22 mai 2025, rôle 2024/AL/42, inédit ; C.T. Liège, 13 mars 2025, rôle 2024/AL/2, inédit (qui réforme le jugement déposé en pièce 5 du dossier de la Communauté française), T.Arr. Bruxelles, 11 octobre 2021, rôle 21/25/E, inédit ; C.T. Mons, 5 février 2018, RG 2017/AM/33, inédit ; C.T. Mons, 10 janvier 2012, R.G. n°2011/AM/101, www.juportal.be).

La cour ne considère pas que la demande visant à déterminer le lien causal entre l’accident du travail du 31 janvier 2018 et les absences de monsieur V. débutant au 1^{er} juillet 2020 (avec les précisions données ci-avant) est connexe à la demande de réparation des dommages résultant des accidents du travail (voir dans le même sens C.T. Liège, 22 mai 2025, rôle 2024/AL/42, inédit ; C.T. Liège, 13 mars 2025, rôle 2024/AL/2, inédit ; C.T. Liège, div. Neufchâteau (8^o ch.), 25 octobre 2017, R.G. n°2016/AU/60, inédit ; T.Arr. Liège, 24 janvier 2013, R.G. n° 12/69/E, inédit.). L’incapacité permanente reconnue à la date de consolidation des lésions (en l’occurrence le 1^{er} juillet 2020) est appréciée par rapport au marché général du travail. Cette question est bien distincte du point de savoir si à la date à partir de laquelle la

lésion est stabilisée, l'enseignant est apte ou non à reprendre sa fonction et si partant ses absences sont liées à cet accident. Il n'existe pas de risque de décisions inconciliables si la demande liée aux absences après la consolidation des lésions est jugée séparément de la demande visant à l'indemnisation de l'accident du travail.

L'appel est dès lors non fondé en ce qui concerne la question de la compétence.

Il résulte de ce qui précède que ce sera au tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles à qui la cause a été renvoyée sur le point lié au lien causal entre l'accident du 31 janvier 2018 et les absences de monsieur V. à partir de la date de consolidation du 1^{er} juillet 2020, de trancher la question et à cette occasion de connaître de la demande liée aux implications sur les jours de congé.

La Communauté française conteste également le jugement dont appel en ce qu'il a mis à sa charge une indemnité de procédure.

Dès lors que la question litigieuse de qualification des absences consécutives ou non à un accident du travail et de son implication sur le pot de jours de congé ne relève pas de la compétence des juridictions du travail mais sera tranchée par le tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles, c'est cette juridiction qui se prononcera sur les dépens relatifs à cette procédure.

Cela étant, le tribunal a tranché plusieurs questions litigieuses relatives à la réparation des dommages résultant d'un accident du travail.

C'est en application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public que les dépens ont été mis à charge de la Communauté française.

L'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ne saurait y faire obstacle dès lors que le tribunal était bien compétent pour une partie des demandes et n'a renvoyé la cause au tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles que sur un point.

La Communauté française échouant en appel, elle est tenue aux dépens d'appel de monsieur V.. Le montant réclamé de 252,39 euros correspondant au montant maximal de l'indemnité de procédure n'est pas justifié. Il y a lieu d'accorder le montant de base de 228,84 euros.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute la Communauté française.

La cour condamne la Communauté française à payer à monsieur V. les dépens de l'instance d'appel taxés à la somme de 228,84 euros à titre d'indemnité de procédure.

La cour met à charge de la Communauté française la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K., conseiller,
J.-C. V., conseiller social au titre d'employeur
N. S. H., conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de J. A., greffier

Monsieur J.-C. V., conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur N. S. H., conseiller social au titre d'ouvrier, et Monsieur P. K., conseiller.

et prononcé, à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 octobre 2025, où étaient présents :

P. K., conseiller,
J. A., greffier